COMMUNE DE LE CHEYLARD

REÇU LE :
20 DEC. 2016
MAIRIE DU CHEYLARD

Enquête publique relative
à l'aliénation de cinq Chemins Ruraux
aux lieux-dits « La Gardette » et « La Blache »

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE

Georges RUSSIER
14, rue Baudson
07130 SAINT PERAY

A - RAPPORT

CHAPITRE I – OBJET – GENERALITES – ORGANISATION DE L'ENQUETE

Par délibération en date du 27 septembre 2016, le conseil municipal de la commune de LE CHEYLARD a décidé d'engager la procédure d'aliénation de cinq chemins ruraux au hameau du La Gardette et La Blache et de soumettre préalablement l'opération à enquête publique.

1) Quelques définitions :

Pour la bonne compréhension de la démarche, je rappellerai, à l'attention du public, quelques éléments concernant la voirie communale.

La **voirie communale** comprend les voies publiques dénommées **voies communales** (à caractère de chemin, de rue ou de place publique) et les **chemins ruraux**.

Une **voie communale** est une voie affectée à la circulation générale et ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public par délibération du Conseil Municipal. Elle figure au tableau de classement unique des voies communales de la commune. Son entretien est obligatoire.
Le domaine public est constitué de l'ensemble des biens affectés à l'usage direct du public ou d'un service public.
Ces biens sont inaliénables, imprescriptibles et protégés par la police de conservation du domaine public.

Par **chemin rural**, il faut entendre un chemin appartenant à la commune, affecté à l'usage du public, et n'ayant pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public (article L161-1 du code rural et de la pêche maritime). Le chemin ne doit pas être situé dans une zone urbanisée et présenter l'aspect d'une rue. Ces quatre conditions sont donc nécessaires pour que la voie concernée ait la qualité de chemin rural.

L'article L161-2 du code rural et de la pêche maritime indique que *« l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.*
La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ».

L'article L161-3 du code rural et de la pêche maritime précise que « *Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé* ».

Les chemins ruraux appartiennent au **domaine privé** de la commune constitué de l'ensemble des biens n'appartenant pas au domaine public.
Ils sont donc aliénables et prescriptibles et leur entretien est facultatif.

Les termes « classement » ou « déclassement » fréquemment utilisés sont impropres et ne s'appliquent pas aux chemins ruraux car ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un classement dans le domaine public par délibération du conseil municipal. Il s'agit donc soit d'une ouverture du chemin avec affectation à la circulation du public et inscription au tableau récapitulatif des chemins ruraux, soit d'une désaffectation de cet usage, d'une suppression avec aliénation au profit de tiers riverains ou maintien dans le patrimoine communal en qualité de simple parcelle.

Aliénation/vente d'un chemin rural : en application des articles L161-10 et L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, une enquête publique organisée par le maire est nécessaire préalablement à la vente d'un chemin rural.

La forme et le déroulement de la procédure sont régis par les articles R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime.
Les dispositions du livre I, titre III, chapitre IV (enquêtes publiques) du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) s'appliquent également à l'enquête en complément des dispositions particulières ci-dessus (art. L134-4 du CRPA).

Article L161-10 du code rural et de la pêche maritime : *« Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.*
Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.
Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».

2) Objet de l'enquête :

Aux lieux-dits La Gardette et La Blache, la SCI MACHAVAL est propriétaire d'un tènement traversé par cinq chemins ruraux énumérés ci-après :
- 1) le Chemin Rural de La Gardette au Cheylard repéré par le numéro 1 sur le plan,
- 2) le Chemin Rural de Marcon à La Gardette repéré par le numéro 2 sur le plan,
- 3) le Chemin Rural de L'Hoste repéré par le numéro 3 sur le plan,
- 4) le Chemin Rural de La Blache , repéré par le numéro 4 sur le plan,
- 5) le Chemin Rural (sans nom) reliant Malleval à La Gardette repéré par le numéro 5 sur le plan.

Dans le but de créer une unité foncière homogène lui permettant de réaliser un projet touristique et agricole sur cette propriété, la SCI MACHAVAL sollicite l'aliénation à son profit de ces cinq chemins ruraux et la commune a décidé de soumettre l'opération à enquête publique.

La présente enquête concerne donc la désaffectation de leur usage pour la circulation publique des cinq chemins ruraux, leur suppression, leur aliénation et leur cession au profit des tiers riverains conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, ou le cas échéant leur maintien dans le patrimoine communal en qualité de simples parcelles.

3) Organisation de l'enquête.

Un dossier a été constitué par la commune pour soumettre cette opération à enquête publique dans les formes prévues par les articles R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime.

Par délibération en date du 27 septembre 2016, le conseil municipal de LE CHEYLARD a décidé de lancer l'enquête publique correspondante et donné pouvoir au maire pour mener à bien la démarche.

Par arrêté municipal n° 2016/162 en date du 04 octobre 2016, Monsieur le Maire de la commune de LE CHEYLARD a ouvert l'enquête publique correspondante.

Par ce même arrêté, j'ai été désigné comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

CHAPITRE II – ANALYSE DU DOSSIER

J'ai recherché et analysé les textes qui régissent l'enquête, notamment le code rural et de la pêche maritime et le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), ainsi que les textes relatifs aux chemins ruraux, et j'ai étudié le dossier que m'a transmis la mairie.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2016 engageant la procédure,
- l'arrêté d'ouverture d'enquête,
- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un extrait cadastral au 1/2000ème pour chacun des cinq chemins concernés,
- le registre d'enquête.

La composition du dossier est conforme aux dispositions de l'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime.

Les différents documents du dossier sont simples et à la portée du public. La lecture du dossier est facile. Celui-ci permet de comprendre la démarche engagée.

Les plans joints au mémoire donnent avec précision le repérage et l'identification de chaque chemin et ses caractéristiques :
- 1) Chemin n° 1 de La Gardette au Cheylard : 1100 ml à aliéner pour une superficie de 3300 m2 environ,
- 2) Chemin n° 2 de Marcon à La Gardette : 1000 ml à aliéner pour une superficie de 3000 m2 environ,
- 3) Chemin n° 3 de L'Hoste : 630 ml à aliéner pour une superficie de 1900 m2 environ,
- 4) Chemin n° 4 de La Blache : 500 ml à aliéner pour une superficie de 1500 m2 environ,
- 5) Chemin n° 5 (sans nom) reliant Malleval à La Gardette : 580 ml à aliéner pour une superficie de 1740 m2 environ.

La commune précise que certains de ces chemins ne sont plus accessibles car embroussaillés ce qui prouve leur inutilité et que ceux qui sont fréquentés ne sont inscrits dans aucun guide de randonnée.

Elle indique que des itinéraires alternatifs pour les randonneurs existent d'une part au sud-ouest par la Dolce Via en direction de St Martin de Valamas et, au nord-est, par la route de St Jean Roure prolongée par la route de Malleval.

Le mémoire précise que l'intérêt général n'est pas remis en cause car le projet répond aux attentes du PLU (nota : le PLU est en cours d'élaboration par la commune) qui vise à développer l'agriculture, le tourisme, la préservation des paysages et la lutte contre l'incendie.

La consistance du projet envisagé par la SCI MACHAVAL sur sa propriété traversée par les chemins ruraux n'est pas explicitée dans le dossier, de même que l'impact de ce projet privé sur la nécessité d'acheter ces chemins à la commune.

La lutte contre l'incendie de ce secteur très boisé au regard de la suppression de ces chemins qui deviendraient privés mérite d'être également analysée.

M. et Mme MARION sont directement touchés par ce projet d'aliénation car leur habitation, implantée sur les parcelles section A n° 215 et 55, est située au centre de la zone et serait enclavée : leur accès se fait actuellement à partir de la route de Malleval par emprunt en partie du chemin rural n°2 mais également par un chemin privé propriété de la SCI MACHAVAL. Le mémoire précise qu'un droit de passage devra être établi entre M. MARION et la SCI MACHAVAL pour officialiser cet accès préalablement à l'aliénation.

La délibération du 27 septembre 2016 précise que les frais liés à ces cessions seront à la charge des futurs acquéreurs.

CHAPITRE III – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

L'arrêté municipal du 04 octobre 2016 (P. J. n° 1) prévoit le déroulement de l'enquête entre le 14 novembre 2016 et le 30 novembre 2016 inclus, le dossier étant mis à la disposition du public à la mairie de la commune aux heures habituelles d'ouverture au public.

1) réception des observations

Pendant la durée de l'enquête les observations du public pouvaient être présentées selon les modalités suivantes :

- portées sur le registre d'enquête que j'avais ouvert, côté et paraphé le 21 octobre 2016,
- m'être adressées par écrit en mairie.

2) Publicité :

La publicité pour l'ouverture de l'enquête a été faite dans les annonces légales du journal LE DAUPHINE LIBERE le 27 octobre 2016 (P. J. n° 2) et L'Hebdo de l'Ardèche le 27 octobre 2016 (P. J. n°3).

Par ailleurs, l'arrêté d'ouverture d'enquête a été affiché sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé dans le hall d'accueil.

L'arrêté d'ouverture d'enquête à été affiché sur le terrain en six points situés aux extrémités des sections à aliéner.

Un Procès Verbal de constat du policier municipal en date du 18 octobre 2016 avec plan et photos donne le repérage précis de cet affichage (P. J. n° 4).

La disparition d'un panneau ayant été constatée par un Procès Verbal de constat du policier municipal en date du 8 novembre 2016, un nouveau panneau a été placé par la mairie le 10 novembre 2016 (P. J. n° 5).

Une information relative à l'ouverture de l'enquête a été publiée sur le site internet de la mairie « www.ville-lecheylard.fr » (P. J. n° 6).

J'ai vérifié lors de ma permanence et de mes visites des lieux du 25 et 30 novembre 2016 que l'affichage en mairie, et sur le terrain que j'ai parcouru, était bien en place.

3) Notification de l'enquête aux propriétaires et riverains concernés

L'ouverture de l'enquête a été notifiée aux propriétaires riverains ou concernés par l'enquête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par M. le Maire le 18 octobre 2016. Une copie de cette correspondance figure en P. J. n° 7.

La liste des destinataires est la suivante :

- M. SOUCHE Joël,
- Mme TREMOULHAC Nadine et M. AUNAVE Jean Charles,
- M. et Mme MARION Raymond,
- M. MAZAT Roger,

M. Joël SOUCHE n'a pas retiré à la Poste la lettre de notification qui lui était destinée.

4) Rencontre du Maître d'Ouvrage et visite des lieux

J'ai rencontré Mme LAVIS, Directrice Générale des Services et M. CHAMBON, Directeur du Service Technique de la mairie les 20 juin et 14 septembre 2016 qui m'ont exposé le contexte de l'affaire, la demande du riverain, et l'objectif de la commune. Nous avons également organisé la procédure d'enquête.

En cours d'enquête, j'ai eu plusieurs contacts avec les élus et les services de la mairie et il m'a été fourni tous les renseignements que je souhaitais.

J'ai visité le site les 25 et 30 novembre 2016. J'ai pu, à cette occasion, me forger une idée précise du contexte local, du fonctionnement du site et reconnaître l'état des voies. J'ai pu analyser les modifications de voirie projetées par la commune.

Ma visite des lieux a démarré par le chemin n° 1 au départ du Cheylard. Jusqu'au lieu-dit La Gardette, le chemin rural monte en pente douce, à flanc d'un coteau dominant la vallée de l'Eyrieux. La vue y est très belle et il est bien ensoleillé. Le chemin, d'une largeur de 2.00 m environ, est bien visible et entretenu.

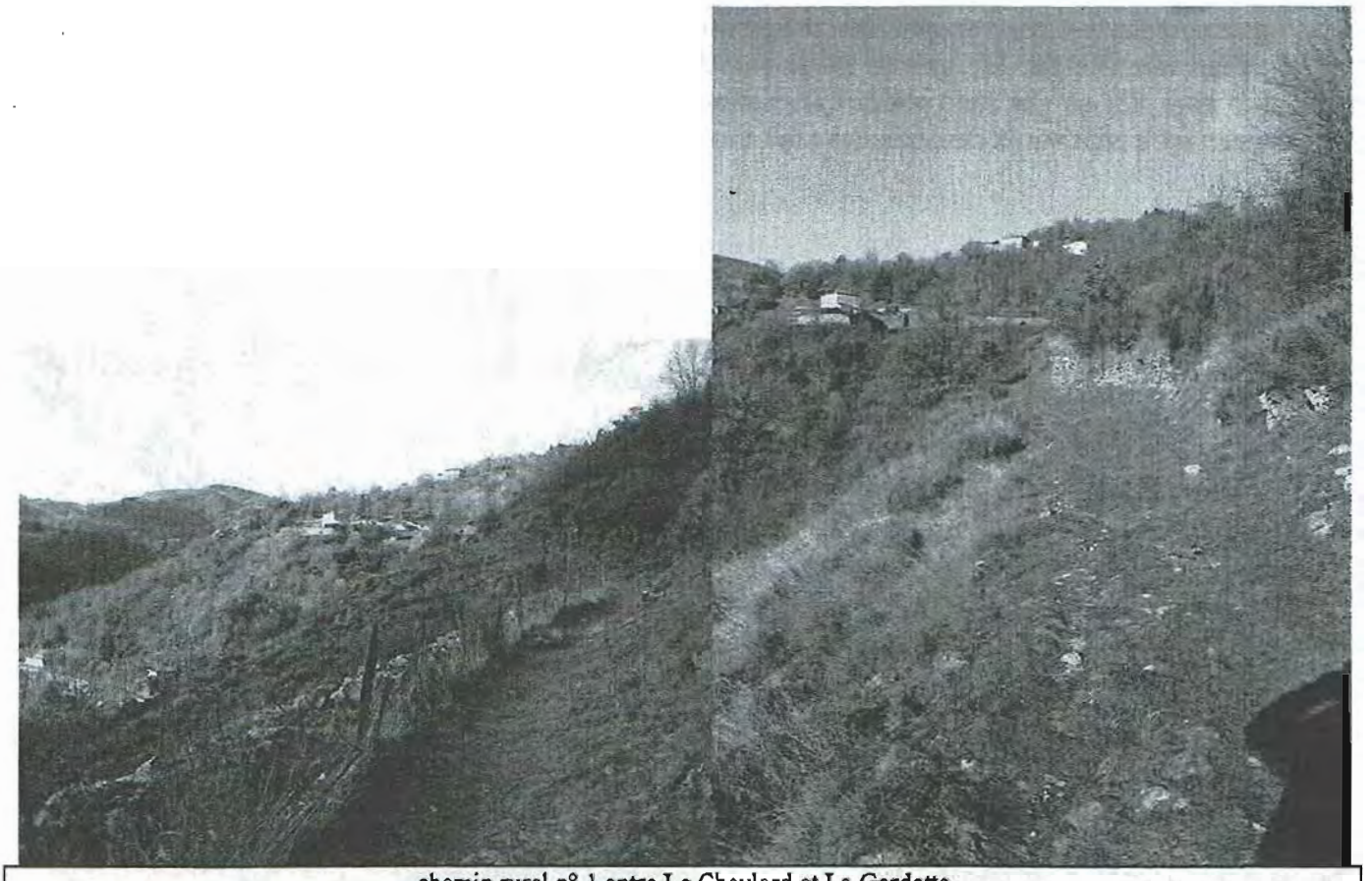

chemin rural n° 1 entre Le Cheylard et La Gardette

A La Gardette, le tracé du chemin rural passant au voisinage de l'habitation de M. MARION, était interrompu au droit du portail d'entrée le jour de ma visite par un grillage léger amovible destiné à arrêter les ânes de M. MARION. Les personnes qui empruntent cet itinéraire passent donc préférentiellement par le chemin privé très large qui se situe sur la propriété de la SCI MACHAVAL et qui dessert M. MARION à partir de la route de Malleval. Ce chemin privé forme un lacet et rejoint, au-dessus, le tracé du chemin rural n° 1. Sur une certaine distance en remontant, les deux chemins (rural et privé) sont ensuite sensiblement confondus pour rejoindre le début du chemin rural n° 2. Sur le plan, la partie du chemin rural n°1 oblique ensuite en direction de La Blache pour venir se terminer à son raccordement sur le chemin n° 2, mais je n'ai pas vu le tracé sur place de cette partie de chemin, celui-ci étant certainement abandonnée car inutile.

Lors de ma visite des lieux, j'ai rencontré M. MARION à La Gardette. Il m'a rappelé son souhait de conserver un droit d'accès à son habitation « par le bas et par le haut », c'est à dire par le haut pour la circulation des véhicules au moyen du chemin actuel jusqu'à la route de Malleval, en partie en propriété privée de la SCI MACHAL et en partie sur les chemin ruraux et, par le bas par le chemin rural n° 1 jusqu'au Cheylard (maison Champely) pour une circulation piétonne en cas d'enneigement rendant impossible l'accès par le chemin du haut. Le chemin du haut donne également accès à son captage et à son réservoir d'eau potable situé en bordure du chemin n° 2.

En continuant vers l'amont à partir de l'origine du chemin rural n° 2, celui-ci se confond sensiblement avec le chemin privé évoqué ci-dessus jusqu'à son intersection avec le départ du chemin rural n° 5. Il est bien visible ensuite et chemine dans une châtaigneraie appartenant à la SCI MACHAVAL, par faibles pentes et rampes, pour se terminer à l'arrivée dans la parcelle 204 appartenant à Mme LEGROS dans laquelle il m'était plus difficile de circuler à pied car le chemin se rétrécissait et devenait moins visible. Je me suis arrêté là. Sur le plan cadastral, ce chemin n° 2 se poursuit sur la parcelle 204 par un chemin

d'exploitation pour rejoindre un nouveau chemin rural de la commune de St Jean Roure. La Parcelle 204 est un refuge identifié par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et Mme LEGROS a précisé (sur le registre B page 12) qu'elle était contre l'aliénation du chemin communal mais qu'elle ne souhaitait pas voir augmenter le nombre de randonneurs pour conserver la tranquillité des lieux.

à gauche, le chemin rural n° 2 au départ aval

chemin rural n° 2 à mi-parcours

fin du chemin n° 2 arrivant sur la parcelle 204

Le chemin rural n° 5, également bien visible et paraissant fréquenté, traverse également la châtaigneraie de la SCI MACHAVAL, sans fortes pentes, pour aller rejoindre la route goudronnée en direction de Malleval, après avoir franchi le ravin des Cros.

Le CR n° 5 à mi-chemin

Débouche du CR n° 5 sur la route de Malleval (photo prise depuis la route, vers l'aval)

Le chemin rural n° 4 qui part de la route de Malleval pour rejoindre la ferme de La Blache se termine en cul de sac au droit des bâtiments (d'après le plan cadastral). Ce chemin a probablement été abandonné lors de la réalisation du nouveau chemin goudronné issu de la route de Malleval qui assure la même fonction de desserte.

J'ai tenté une reconnaissance du chemin rural n° 3 dit de l'Hoste. En bas, à partir de la route de St Jean Roure, son amorce est en très forte pente. Son tracé est encore visible sur une vingtaine de mètres. Il disparaît ensuite rapidement dans les broussailles et il est inaccessible (présence de clôtures notamment). Son arrivée en haut, sur la route de St Jean Roure, n'est plus visible, les broussailles ont envahi les lieux. La lecture du plan cadastral montre qu'il traverse la propriété de M. SOUCHE à l'amont et celle de la SCI MACHAVAL en bas.

5) Permanences :

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie le 21 novembre 2016 de 09h00 à 12h00 et le 30 novembre 2016 de 14h00 à 17h30.

a) Permanence du 21 novembre 2016

Compte tenu de la grande affluence du public le 21 novembre 2016, ma permanence qui devait initialement se terminer à 11 heures, a été prolongée jusqu'à midi afin d'entendre tous les requérants présents.

J'ai également été amené à ouvrir un deuxième registre d'enquête, le premier étant entièrement rempli.

Au cours de cette permanence, j'ai eu la visite de dix huit personnes : M. VILLE (association Randonneurs des Boutières), Mme BATIFOL (prestataire de Sports de Pleine Nature – VTT - Marche), M. SOUBEYRON (Vélo Club), M. DEBARD (Président association Vélo Club Le Cheylard), M. HERELIER David, MM VILLE, MM. SANIEL et LAROCHE (Randonneurs des Boutières), CANDUSSO (propriétaire aux Hauts Hubats), CANDUSSO (fils), BLANC (randonneur), BARAQUIE (propriétaire à Malleval), BERNARD (Conseiller Municipal et Randonneurs des Boutières), Mme REYNAUD (Associations Viv' Azimut 07 et Marche Nordique), M. VIRUEGA (accompagnateur VTT), M. FOUROUX VTTiste, coureur à pied), Mme FOUROUX randonneuse).

M. MASSON, représentant la SCI MACHAVAL, est également venu me rencontrer à ma permanence du 21 novembre 2016 et m'a exposé le projet de la SCI. Les éléments qu'il m'a donnés ont intégralement été repris lors de la réunion qui s'est déroulée le 25 novembre 2016 en mairie et dont le compte rendu figure au paragraphe b) ci-dessous.

Il m'a également indiqué que dans l'acte d'achat de la propriété en cause, figure une servitude au profit de M. et Mme MARION sur les terrains de la SCI pour l'accès à leur habitation et que cette servitude pourrait être modifiée en ce qui concerne l'emprunt du chemin rural n° 1 si celui-ci est aliéné.

b) Rencontre de la SCI MACHAVAL et des associations

Face à la très forte mobilisation du public et à l'imprécision du projet de la SCI MACHAVAL qui sollicite l'aliénation, ainsi que sur la demande de plusieurs requérants, j'ai décidé à l'issue de ma permanence du 21 novembre 2016, en accord avec la mairie, de recevoir à part les associations connues afin qu'elles expriment ou commentent leurs requêtes, ainsi que la SCI MACHAVAL pour qu'elle précise son projet touristique et agricole et indique en quoi il nécessite l'aliénation des chemins traversant ses parcelles (message d'invitation en P. J. n° 8). J'ai proposé également à M MARION dont la propriété se situe au milieu de celle de la SCI d'être présent à cette réunion.

Contrairement à ce qui a été dit, l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public n'est pas prévue par les textes qui régissent ce type d'enquête, à savoir le Code Rural et de la Pêche Maritime et le Code des Relations entre le Public et l'Administration, mais seulement par le Code de l'Environnement qui ne s'applique pas à l'enquête. Cela ne veut pas dire que le commissaire enquêteur ne peut pas prendre l'initiative d'en organiser une, mais, en accord avec la mairie, je n'ai pas souhaité ouvrir la réunion à l'ensemble de la population afin de privilégier un dialogue en comité plus restreint avec les associations représentatives.

Cette rencontre s'est déroulée le 25 novembre 2016 à 14h30 en mairie du Cheylard (liste des présents en P. J. n° 9).

M. Serge MASSON a indiqué que la SCI MACHAVAL a acheté ce domaine en mars 2016.

Il a précisé les projets de la SCI :
- restaurer les bâtiments de la ferme de La Blache pour y recevoir des clients,
- créer un parcours privé de VTT électriques maitrisé sur son terrain (travaux en cours de réalisation),
- développer une activité de commerce bio,
- élever des « cochons à la châtaigne ».
Ces projets pourraient avoir un impact touristique sur le secteur.

M. MASSON a indiqué que la SCI demandait la suppression des chemins publics traversant sa propriété de manière à assurer la tranquillité des lieux et des futurs occupants des locaux de La Blache et des personnes qui pratiqueront les activités proposées.

Les associations présentes ont fait remarquer que ce projet est privé et ne voyaient pas pourquoi il nécessitait la fermeture des chemins de la commune. D'autre remarques, que l'on retrouve dans la liste des requêtes décrites au chapitre IV ci-dessous, ont également été émises, notamment sur le fait que ces décisions de désaffectation et d'aliénation des chemins étaient contradictoires avec la politique de Val' Eyrieux de développement du sport nature sur le secteur.

Une solution de tracés alternatifs a été évoquée par M. MASSON. Il propose :
- que soit réhabilité et réaménagé le chemin rural de l'Hoste (n° 3) pour assurer la liaison Le Cheylard – route de Malleval,
- que soit créé, parallèlement à la route de Malleval, un sentier destiné aux piétions et vélos entre le débouché de ce CR 3 sur la route de Malleval et celui du CR 5 venant de La Gardette en direction de Malleval,
- que soit créé une liaison au Nord-Ouest de la propriété de la SCI entre la route de Malleval (extrémité du sentier à créer défini ci-dessus) et la Dolce Via, donc finalement un contournement complet du domaine de la SCI MACHAVAL.

M. Serge MASSON a également indiqué que les chemins aliénés pourraient être ouverts aux associations plusieurs fois par an de manière à ce qu'elles puissent organiser leurs manifestations.

Certaines personnes présentes ont fait remarquer que la solution de contournement ne présentait pas les mêmes avantages que la situation actuelle, notamment pour la circulation des vélos, vu les très fortes déclivités du terrain dans le secteur, en particulier sur le CR de l'Hoste (CR3). Les associations ont souhaité consulter leurs adhérents.

Autre question posée : qui financerait les travaux de cette importante liaison de 2 km environ ?. Les représentants de la mairie ont précisé que la commune, qui n'est pas demandeur, ne financerait pas la mise en place de ces cheminements alternatifs.

Quoi qu'il en soit, cette proposition ne pouvait pas s'étudier et se résoudre sur un « coin de table » et nécessite une étude approfondie et un engagement ferme des parties prenantes.

c) <u>Permanence du 30 novembre 2016</u>

Au cours de ma permanence du 30 novembre 2016, j'ai eu la visite, outre celle du collectif « Nos chemins ne sont pas à vendre », de neuf personnes : Mme LEGROS (propriétaire de la parcelle 204 à l'extrémité amont du chemin n° 2), M. Alain CHAMPELY, M. VIALATTE (association EVA et hébergeur), Mme EDELBOUT (association EVA et hébergeur), M. ROCHETTE (voisin au départ du CR1), M. MARMEY, Mme REYNAUD, Mme Marie José VIDAL et M. Jean Robert CHAUVOT (habitant à Avenas).

A ma permanence du 30 novembre 2016, j'ai également eu la visite des représentant du collectif « Nos chemins ne sont pas à vendre » qui s'est créé à l'occasion du lancement de la présente enquête.

Ce collectif, composé de 24 personnes, est venu me remettre en main propre une pétition comportant 735 signatures réparties sur 58 feuillets au format A4. Cette pétition, qui a été annexée au registre d'enquête, s'oppose à l'aliénation des chemins publics concernés. Les motivations sont intégrées avec les autres requêtes dans la synthèse faite au chapitre IV ci-dessous.

Lors de cette visite, les présents m'ont commenté leurs requêtes. Sur leur demande, je leur ai ensuite expliqué le déroulement de l'opération depuis le lancement de l'enquête (textes qui la régissent, désignation du commissaire enquêteur, rédaction de l'arrêté, publicité,...), le contenu et le délai de remise de mon rapport avec son accessibilité au public, la prise par la commune d'une délibération finale motivée qui décidera de suivre ou non l'avis du commissaire enquêteur, qui constatera le cas échéant la désaffectation de fait de certains chemins, se prononcera sur la désaffectation des chemins encore utilisés et statuera sur la suppression et l'aliénation. Sur leur demande de la suite donnée à cette délibération, j'ai également précisé que, comme toute délibération, celle-ci pouvait faire l'objet d'un recours en annulation.

Toute notre entrevue a été filmée et enregistrée (image et son) sans mon autorisation par une personne présente dans le collectif. Je n'ai pas souhaité intervenir afin d'éviter que l'ambiance plutôt électrique ne se dégrade et que la rencontre puisse se dérouler dans de bonnes conditions, ce qui a été globalement le cas.

Les observations formulées par toutes les personnes rencontrées énumérées ci-dessus sont résumées et analysées au chapitre IV ci-après.

6) Clôture de l'enquête :

A l'issue de l'enquête, soit le 30 novembre 2016, les deux registres d'enquête A et B ont été clos et signés par mes soins à 17h30, heure de fermeture de la mairie au public.

Ces registres figurent en Pièce Jointe n° 13 et 14 au présent rapport.

Ils comportent les observations déposées par les personnes citées ci-après dans l'ordre de leur inscription sur les registres :

Registre A : 21 observations de Mmes BOUTION, MARION Eliane (Randonneurs des Boutières), VILLE Claudine, M. VILLE M, Elisabeth REYNAUD, Mmes Babette SARTRE, Suzanne DUPRE, Chantal DAGREVE, Simone ROCHETTE, M. Michel FAURE , Mme Denise MARIJON, MM. Gaëtan MOUTON, Yves VIALATTE, Laurent VERITE, Alain BARAQUIE (propriétaire à Malleval et ancien administrateur de l'Office du Tourisme des Boutières), Laurent PERREMOUD (professeur EPS au lycée), C. VERITE, Mme Yvonne MAZAT, E. VILLE, MM. David HERELIER, C. DEBARD.

Registre B : 43 observations de M. Dominique ALIQUANT, M... (illisible), Mme Paulette RIOU, M... (illisible), M. Pierre HIRT, Mme Elisabeth CHARRIER, MM. André DELOCHE, David CANDUSSO, CHAVE Etienne, Mme SARTRE Joëlle, M. Jean Marc EYRAUD et Mme Huguette HEYRAUD, le Docteur J. M. SUBTIL, MM. S. PHILIBERT, C. DEBARD, Jean Michel GAULT, Raphaël LAURENT, David GRAND, Claude SOUBAYRANEL, Mme Elisabeth ROSSITER, M. DEBARD, Philippe JAHNICH, M.... (illisible), la Famille GRANGER, M. Bernard BOS, M. C. FAURE, Jean Luc CHOMAT, Mmes Fabienne CHASTAGNIER-FALEJON, Danièle MONNET – CHOMET, Brigitte

CHANEAC, F. BRICHE (EVA), M... (illisible), M...(illisible), MM. Yves RIOU, Alain CHAMPELY, M... (illisible), MOULIN (?), M... (illisible), M... (illisible), François CHAMPELOVIER (ancien Président de l'Office du Tourisme des Boutières), G. et F FLECHE, Mme Solange REYNAUD, M. CHAUVOT et Mme VIDAL.

Les observations de toutes ces personnes sont résumées, intégrées et analysées au chapitre IV ci-après.

7) Lettres reçues

Outre la pétition qui m'a été remise en main propre, j'ai reçu les lettres suivantes qui sont résumées, intégrées et analysées au chapitre IV ci-dessous :

- L1) lettre de l'association Vélo Club Le Cheylard en date du 20 novembre 2016,
- L2) Lette de Mme BOUCHET, ancienne habitante du hameau de Malleval) en date du 20 novembre 2016,
- L3) Lette des associations Viv'Azimut 07 et Club Orientation Val'Eyrieux non datée,
- L4) Lette de M. VIRUEGA (accompagnateur VTT) non datée,
- L5) Note de Mme Gisèle REY et M. J. J. GOMARIZ en date du 23 novembre 2016,
- L6) Lettre de Mme Françoise BATIFOL (hébergeur et prestataire de services en sports de pleine nature) en date du 21 novembre 2016,
- L7) Lettre de M. et Mme Denis CHANTEPERDRIX en date du 20 novembre 2016,
- L8) Lettre de l'Association BIKERS (développement durable du VTT) en date du 23 novembre 2016,
- L9) Lettre de l'association Entente Vivaroise d'Athlétisme en date du 21 novembre 2016,
- L10) Lettre de Mme Claudine VILLE en date du 23 novembre 2016,
- L11) Lettre de M. et Mme FRESNEAU/GRECO habitants de Malleval (non datée),
- L12) Lettre de Mme REYNARD (?) non datée,
- L13) Texte intitulé « Pardon Petit » d'un enfant des générations futures philosophant avec son papy sur la suppression passée des chemins communaux (non daté non signé),
- L14) Lettre de la SCI MACHAVAL en date du 30 novembre 2016 décrivant son projet et proposant des cheminements alternatifs aux chemins actuels pour lesquels elle sollicite l'aliénation.

CHAPITRE IV – INVENTAIRE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REQUETES RECUEILLIES

a) synthèse des observations

A l'exception de La SCI MACHAVAL qui sollicite l'aliénation, toutes les personnes rencontrées, ayant adressé des courriers ou déposé des requêtes sur les registres sont contre et s'opposent à l'aliénation des chemins soumis à l'enquête.

Les motifs indiqués sont résumés ci-après :

- le projet touristique et agricole à l'origine du projet d'aliénation n'est pas défini. S'il n'est pas mis en œuvre, l'aliénation des chemins sera, elle, définitive, La SCI veut elle clôturer toute sa propriété ?
- le dossier d'enquête s'appuie sur un PLU qui n'existe pas. La référence au PLU qui vise à développer le tourisme et la préservation des paysages est un contresens,
- l'intérêt général est remis en cause, l'opération d'aliénation sert un intérêt privé,

- le souhait de tranquillité pour un particulier (*la SCI MACHAVAL*) n'est pas une raison recevable pour une demande d'aliénation,
- les chemins font parie intégrante de la voirie communale, affectés à la circulation du public,
- il faut chercher des solutions de cohabitation entre le projet de la SCI MACHAVAL et les chemins ruraux, le projet de la SCI ne justifie pas une demande d'aliénation de tous ces chemins, les chemins peuvent peut être contribuer à l'essor du projet de la SCI,
- les cheminements alternatifs proposés par la commune que sont la Dolce Via, les routes de St Jean Roure et de Malleval ne sont pas adaptées aux loisirs pratiqués et ne présentent pas d'intérêt : elles sont goudronnées, dangereuses en ce qui concerne la route de St Jean Roure, sans relief accentué et varié, il faudrait des itinéraires alternatifs mieux adaptés,
- les chemins sont un complément à la Dolce Via qui est goudronnée et utilisée par les véhicules à moteur au départ du Cheylard, le CR 2 est intéressant pour être prolongé en direction de la Dolce Via,
- les chemins figurent sur tous les plans cadastraux et les cartes IGN de la FFR (n° 29360),
- même s'ils ne sont pas balisés, ils sont bien connus et appréciés de la population, ils sont inscrits dans plusieurs catalogues d'organisateurs de randonnées, d'activités sportives et d'hébergeurs,
- les associations incluent ces chemins dans leurs circuits organisés (La cheminote), et ils sont un potentiel pour elles (printemps et automne de la randonnée, téléthon, marche pour la lutte contre le cancer, etc...),
- les chemins sont d'un grand intérêt touristique pour la région, ils participent à la richesse du patrimoine touristique, depuis des siècles, il faut les conserver pour les générations futures, le chemin vers La Gardette est une ancienne voie romaine, on y distingue encore des secteurs « encaladés » (empierrés),
- la valorisation et la réouverture des chemins oubliés peut constituer un axe de développement touristique, comme cela est le cas sur d'autres communes,
- l'opération est en contradiction avec la politique touristique promue sur le secteur Val' Eyrieux par la communauté de communes qui a engagé un cabinet de conseil pour cela et par la commune, par exemple elle met en difficultés le partenariat signé entre le Vélo Club Le Cheylard, la commune et la Fédération Française de cyclisme,
- ils ont une grande valeur paysagère, particulièrement le chemin reliant Le Cheylard à Malleval, ils sont très bien ensoleillés, en pente douce, offrent des panoramas exceptionnels dans un écosystème riche et varié et incitent à la promenade,
- il faut les conserver à des fins d'exercice physique bénéfique pour la santé (avis d'un docteur),
- les chemins sont bien entretenus, le nettoyage du chemin La Gardette-Malleval est en cours par le Vélo Club et il faut continuer, le chemin du Cheylard à Malleval est entretenu par les services techniques de la commune, le CR n° 5 est entretenu par l'association « Les randonneurs des Boutières » et par les habitants de Malleval,
- ces chemins démarrent aux portes de la ville du Cheylard et leur aliénation entrainerait l'inaccessibilité à tout un pan de montagne très apprécié des habitants,
- ils sont très régulièrement empruntés par les randonneurs, chasseurs, VTTistes, promeneurs, touristes, habitants de La Gardette, Malleval, Avenas (nombreux témoignages sur cette fréquentation), le Trail, la Course d'Orientation, ils sont un lieu très intéressant pour l'entrainement des sportifs, y compris pour les élèves du lycée,
- ils permettent de relier hameaux et villages : Malleval, Dame Pessac (recalibrage commencé par des membres du vélo club), et le château de Rochebonne, fleuron du patrimoine local (tracé en P. J. n° 10), ils sont utilisés par les enfants pour aller au Lycée. Le chemin de la Gardette et ceux qui suivent sont la seule possibilité, non goudronnée, pour se rendre à Rochebonne et St Martin de Valamas sur ce versant de montagne,
- ils ne sont pas inaccessibles mais débouchent sur des voies publiques et desservent des voies privées,

- si localement (à La Gardette par exemple), la circulation se fait en partie sur des parcelles privées, il est facile de rétablir le tracé d'origine du chemin,
- les chemins ne sont pas désaffectés de l'usage par le public, par exemple, le chemin qui part du Cheylard en direction de la Gardette est ouvert à la circulation des vélos et piétons puisqu'un panneau officiel interdit son accès aux véhicules motorisés, ils ne peuvent donc pas être aliénés en application des articles L 161-1 et suivants du code rural,
- l'opération d'aliénation créerait un précédent pour toute demande ultérieure de particulier de lui céder un chemin rural,
- l'aliénation du chemin de La Blache (n° 4) est possible car elle ne dessert qu'une habitation, propriété de la SCI MACHAVAL,
- le CR de l'Hoste (n° 3) est intéressant à rouvrir pour constituer une boucle de randonnée avec les CR 1 et 5, il est trop raide pour la circulation des VTT,
- souhaits d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, avec les utilisateurs des chemins, et prolonger l'enquête,

Dans sa lettre en date du 30 novembre 2016, la SCI MACHAVAL IV reprend les éléments qu'elle avait développés lors de la réunion de rencontre du 21 novembre 2016.
Projet de la SCI :
- rénover le hameau de la Blache,
- projet sportif (VTT électrique notamment) avec accueil du public (chalets, bâtiments d'accueil et de restauration notamment),
- projet de ferme école.

Ce projet engendrera des emplois directs et indirects sur le secteur.

La SCI propose une solution alternative :
- aménager le chemin de l'Hoste,
- réaliser un chemin longeant la route de Malleval,
- créer, en plus, un chemin reliant la route de Malleval à la Dolce Via sur le domaine de la SCI.

La SCI s'engage à prendre à sa charge la réalisation des travaux et de céder ces chemins à la commune préalablement à l'aliénation des chemins concernés.

b) <u>analyse des observations</u>

Il y a eu une très forte, voire exceptionnelle participation et mobilisation du public sur cette enquête d'aliénation de chemins ruraux jouxtant la ville du Cheylard. Cinquante et une personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur, soixante quatre observations ont été portées sur les registres et quatorze lettres ont été reçues ainsi qu'une pétition signée par 735 personnes réparties sur tout le bassin de vie.

Huit associations sont dénombrées parmi les requérants :
- Vélo Club du Cheylard (60 licenciés),
- Entente Vivaroise d'Athlétisme (130 adhérents),
- Randonneurs des Boutières,
- Viv' Azimut 07,
- Marche Nordique,
- Club Orientation Val'Eyrieux
- Montain BIKERS Fondation,
- et le collectif « Nos chemins ne sont pas à vendre ».

La presse s'est également fait l'écho du désaccord de la population et des associations pour aliéner ces chemins ruraux (voir articles du Dauphiné Libéré du 28 novembre 2016 en P. J. n° 11) et de l'Hebdo de l'Ardèche du 1er décembre 2016 en P. J. n° 12).

A l'exception de quelques remarques faisant état d'une possible suppression du chemin de La Blache (n° 4), les requérants sont hostile aux aliénations envisagées pour les nombreuses et diverses raisons résumées au paragraphe a) ci-dessus.

La motivation invoquée par la SCI MACHAVAL de demander la cession de ces chemins réside dans le fait qu'elle souhaite isoler son domaine et éviter que les passants viennent perturber les activités qui y sont ou seront pratiquées.

En ce qui concerne les chemins ruraux 1, 2 et 5, il apparaît, au vu des nombreuses requêtes dans ce sens et de la visite que j'ai pu effectuer sur le terrain, qu'ils sont ouverts au public, bien connus et appréciés de la population, et fréquentés pour de nombreuses activités de loisirs notamment, à un rythme qu'il est difficile d'apprécier. Les chemins 3 et 4 ne paraissent plus utilisés, ils sont donc désaffectés de fait de leur usage par le public.

J'ai retrouvé dans le « Classeur de l'ATESAT », (assistance de l'Etat aux communes pour la gestion de la voirie) - guide des chemins ruraux (édition juillet 2004), bible des Directions Départementales de l'Equipement de l'époque pour l'assistance aux communes dans ce domaine, la définition de la nature juridique des chemins ruraux : *« ces chemins ont avant tout une vocation agricole, ils permettent en effet aux exploitants d'accéder aux diverses parties de leurs domaines. Ils ont également pour vocation de faciliter pour les randonneurs la pratique de leurs excursions »*.
On remarque donc que les chemins ruraux n'ont pas seulement une utilité agricole mais aussi une vocation touristique. C'est sur ce dernier point que de nombreux requérants fondent principalement leurs requêtes et y ajoutent une utilité de liaison inter-quartiers (entre Le Cheylard et les hameaux situés au-dessus notamment). Il est vrai que les chemins qui s'avèrent comme étant fréquentés, particulièrement le chemin de la Gardette au Cheylard, sont très agréables, pittoresques et présentent l'avantage de démarrer aux portes de la ville ce qui facilite la pratique de nombreuses activités sportives.

L'opération d'aliénation présente donc un antagonisme entre la notion d'intérêt public lié à l'existence de chemins ruraux qui sont par définition propriété de la commune (domaine privé de la commune), ouverts à la circulation du public et utilisés (cela à été largement montré par l'enquête pour certains d'entre eux : n° 1, 2 et 5, même si certains témoignages de fréquentation de ces chemins pourraient paraître peut être un peu excessifs), et l'intérêt privé d'une personne qui souhaite les acquérir. Le conseil municipal d'une commune apprécie librement s'il convient de conserver les chemins ou de faire cesser leur affectation à la circulation du public et de les aliéner et les céder aux riverains, après enquête publique dont le but porte sur les deux aspects de désaffectation et d'aliénation. L'intérêt public, largement démontré lors de l'enquête, me parait prioritaire pour une collectivité, d'autant que le projet de la SCI est très évasif et non formalisé, à ma connaissance.

<u>analyse des propositions d'itinéraires alternatifs proposés par la SCI MACHAVAL</u>

La réhabilitation du chemin de l'Hoste (n° 3) en remplacement de l'itinéraire constitué par les chemins 1, 2 et 5, hors mis les difficultés techniques de réalisation d'un chemin en partie dans le rocher, ne me parait pas répondre aux mêmes fonctions que l'itinéraire des chemins actuels 1, 2 et 5 reliant le Cheylard et la route de Malleval. En effet, les altitudes du sol entre ses deux extrémités sont de 514 m NGF en bas pour 640 ml en haut, soit, pour une longueur de 630 mètres, une pente moyenne de 20 %, avec des tronçons en pente plus accentuée localement. Si cette rampe pourrait être acceptable pour un itinéraire de randonnée,

elle me parait excessive et dangereuse pour le vélo. Une comparaison peut être faite avec la route de St Jean Roure, reconnues dangereuse, qui lui est sensiblement parallèle, et dont la pente doit être de l'ordre de 15% (sous réserve).

La création d'un chemin parallèle à la route de Malleval me parait nécessiter un travail non négligeable d'élargissement de la route pour créer une pseudo piste piétonne et cyclable séparée, et me semble présenter un intérêt limité.

La troisième proposition de réaliser une liaison entre la route de Malleval et la Dolce Via, en limite de la propriété de la SCI, me parait irréaliste. Outre le travail de réalisation dans un terrain majoritairement rocheux que l'on peut observer en bordure de la Dolce Via, la pente serait encore beaucoup plus importante que pour l'aménagement du chemin de l'Hoste : altitude de 480 m NGF sur la Dolce Via pour 636 m sur la route de Malleval soit, pour une distance de 350 ml, une pente moyenne de 45% !.

Fait à SAINT PERAY le 07 décembre 2016

Le Commissaire Enquêteur,

G. RUSSIER

B - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur,

après avoir :

- analysé le dossier de mise à l'enquête et étudié les textes qui s'y rapportent,
- visité les lieux,
- tenu la permanence et reçu le public en mairie du Cheylard,
- entendu les différents acteurs du projet,
- analysé les observations formulées en cours d'enquête,
- établi le rapport d'enquête en date du 07 décembre 2016,

considérant :

- que le dossier soumis à l'enquête est complet et décrit d'une manière compréhensible pour le public l'opération envisagée,
- que l'information de la population sur l'ouverture de l'enquête a été correctement effectuée,
- que le public a donc pu prendre connaissance du dossier et a pu correctement s'exprimer,
- que les réponses aux observations, questions et requêtes du public ont été apportées,
- que l'enquête publique correspondante s'est déroulée dans de bonnes conditions,

le commissaire enquêteur émet les avis ci-après :

Itinéraire constitué par le Chemin n° 1 de La Gardette au Cheylard, la partie de Chemin n° 2 de Marcon à La Gardette et le Chemin n° 5 (sans nom) reliant Malleval à La Gardette
considérant par ailleurs, pour ces chemins et parties de ces chemins ruraux :

- qu'ils forment un itinéraire continu, unique et sécurisé pour piétons et vélos entre l'agglomération du Cheylard (Route de St Jean Roure, en bas) et la route de Malleval (en haut, avec un départ aux portes du Cheylard,), car la route de St Jean Roure est très dangereuse pour ces utilisateurs,
- que cet itinéraire assure également le transit entre Le Cheylard et les hameaux situés au-dessus (Avenas, Malleval...), jusqu'à St Jean Roure (ruines de Rochebonne par exemple),
- que, même si les requêtes déposées lors de l'enquête peuvent parfois avoir été surestimées, cet itinéraire est apparu comme étant très fréquenté par les randonneurs VTTistes et les pratiquants sportifs de tous genres,
- que cet itinéraire en pente douce présente un intérêt touristique important de part sa biodiversité, sa valeur paysagère,
- qu'il est bien accessible et entretenu par la commune, les riverains et les randonneurs,
- que le chemin n° 1 assure une desserte piétonne de la ferme de La Gardette à partir du Cheylard,
- que ces chemins ont donc une utilité publique pour la population du Cheylard et des environs, y compris pour les communes voisines situées en amont du bassin versant,
- que projet de la SCI MACHAVAL n'est pas formalisé et que ses caractéristiques présentées ne justifient pas l'aliénation des chemins ruraux traversant son domaine,
- que ces chemins existaient avant l'acquisition du domaine par la SCI MACHAVAL, que le seul motif évoqué de tranquillité des occupants de ces lieux privés ne peut justifier une cession de biens publics utiles pour la population locale,
- que les chemins ne passent pas à proximité des habitations de La Blache (à l'exclusion de la boucle du CR 1 qui n'est plus utilisée), que la partie fréquentée du CR2 la plus proche est à plus de 70 mètres du bâtiment,

- que ces aliénations compromettent donc l'intérêt public,
- que l'intérêt public doit l'emporter sur l'intérêt privé d'une seule personne,
- que les orientations du projet de PLU fournies par la commune (développement de l'agriculture, du tourisme, préservation des paysages et lutte contre l'incendie) vont dans le sens du maintien de l'accès du public et des services publics à ces chemins,
- que la solution de tracé alternatif proposé par la commune par la route de St Jean Roure présente une dangerosité pour les piétions et les cyclistes de part sa très forte déclivité,
- que la solution de tracé alternatif proposé par la commune par la Dolce Via ne permet pas un accès direct en direction de Malleval, que cette voie étroite est localement empruntée par les voitures,
- que les itinéraires de substitution proposés par la SCI MACHAVAL consistant en la réhabilitation du chemin de l'Hoste et la création d'un chemin reliant la route de Malleval à la Dolce Via n'assurent pas les mêmes fonctions que les chemins aliénés, particulièrement pour la circulation des vélos qui ne pourraient pas les emprunter en toute sécurité compte tenu de la très forte pente que présente le terrain sur ces deux secteurs,

le commissaire enquêteur émet un avis **avis défavorable** sur le projet de désaffectation de leur usage par le public et d'aliénation des chemins ou parties de chemins ruraux n° 1 de La Gardette au Cheylard, n° 2 de Marcon à La Gardette et n° 5 (sans nom) reliant Malleval à La Gardette formant un itinéraire continu entre l'agglomération du Cheylard et le raccordement sur la route de Malleval.

<u>Partie du chemin n° 2 de Marcon à La Gardette entre son intersection avec le chemin n° 5 (sans nom) et la parcelle section A n° 204 appartenant à Mme LEGROS</u>.
considérant par ailleurs :

- que ce chemin constitue un itinéraire de transit entre Le Cheylard et la commune de St Jean Roure, certes en empruntant un chemin d'exploitation privé (au travers de la parcelle 204) mais pour lequel la propriétaire s'accomode de sa fréquentation,
- qu'il permet de rejoindre d'autres chemins ruraux sur la commune de St Jean Roure et d'accéder au hameau de Malleval,
- que ce chemin est relativement large, bien marqué sur le terrain et entretenu,
- qu'il présente donc une utilité publique pour la population du Cheylard et des environs, y compris pour la commune voisine de St Jean Roure,
- que projet de la SCI MACHAVAL n'est pas formalisé et ne justifie pas l'aliénation de ce chemin,
- que ce chemin existait avant l'acquisition du domaine par la SCI MACHAVAL, que le seul motif évoqué de tranquillité des occupants de ce domaine ne peut justifier une cession de biens publics utiles pour la population locale,
- que cette aliénation compromet donc l'intérêt public,
- que l'intérêt public doit l'emporter sur l'intérêt privé d'une seule personne,
- que les orientations du projet de PLU fournies par la commune (développement de l'agriculture, du tourisme, préservation des paysages et lutte contre l'incendie) vont dans le sens du maintien de l'accès du public et des services publics à ces chemins,
- que l'itinéraire de substitution proposés par la SCI MACHAVAL consistant en la création d'un chemin reliant la route de Malleval à la Dolce Via n'est pas réaliste (très forte pente de 45% en moyenne et secteur rocheux),

le commissaire enquêteur émet un avis **avis défavorable** sur le projet de désaffectation de son usage par le public et d'aliénation de la partie du chemin n° 2 de Marcon à La Gardette entre son intersection avec le chemin n° 5 (sans nom) et la parcelle section A n° 204 appartenant à Mme LEGROS.

<u>Section de Chemin n° 1 de La Gardette au Cheylard au voisinage de la ferme de La Blache</u>

considérant par ailleurs, pour la partie de ce chemin rural n° 1 de La Gardette au Cheylard comprise entre sa jonction avec l'origine aval du chemin n° 2 de Marcon à La Gardette et la fin du chemin n° 1 correspondant à sa jonction amont avec le chemin n° 2 :

- qu'elle n'existe plus physiquement sur le terrain et donc qu'elle est désaffectée de fait de son usage par le public,
- qu'elle ne présente plus d'intérêt pour la circulation du public qui n'a pas de raison de l'utiliser,
- que l'aliénation n'induira pas d'enclavement de parcelle, ni n'occasionneront aucune atteinte aux droits d'accès des riverains,
- que l'opération ne touche pas un itinéraire de promenade et de randonnée,
- qu'elle peut donc être cédée au riverain sans compromettre l'intérêt public,

le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** sur l'aliénation au profit du riverain de cette section de chemin rural (voir plan fourni en annexe au présent rapport).

Chemin n° 3 de L'Hoste

considérant par ailleurs :

- que le chemin n'existe plus physiquement sur le terrain et donc qu'il est désaffecté de fait de son usage par le public,
- qu'il ne présente plus d'intérêt pour la circulation du public qui n'a pas de raison de l'utiliser,
- que l'aliénation des chemins inutilisés qu'il ne s'avère pas nécessaire de conserver dans patrimoine communal permet d'optimiser la gestion des chemins ruraux de la commune,
- que l'aliénation n'induira pas d'enclavement de parcelle, ni n'occasionneront aucune atteinte aux droits d'accès des riverains,
- mais que ce chemin est limitrophe avec des parcelles appartenant à d'autres personnes que la SCI MACHAVAL qui sollicite l'aliénation de la partie qui la concerne : à savoir : M. MAZAT, M. TREMOULHEAC et M. SOUCHE,
- qu'aucune de ces personnes ne s'est manifestée pendant l'enquête pour faire part de son souhait d'acquérir ou non l'emprise de ce chemin, notamment M. SOUCHE qui est riverain sur les deux cotés dans la partie supérieure de ce chemin,
- que l'impact sur l'agriculture et sur l'environnement est nul, dans la mesure où l'opération ne concerne qu'une voie existante et n'entraînera pas de travaux,
- que l'opération ne touche pas un itinéraire de promenade et de randonnée,
- que le chemin peut donc être cédé aux riverains sans compromettre l'intérêt public,

le commissaire enquêteur émet un avis **avis favorable** sur le projet d'aliénation de ce chemin au profit des riverains **sous réserve** que ces riverains soient demandeurs pour acquérir son emprise. En effet, la transformation du chemin ou d'une partie de celui-ci en parcelles communales en forme de lanières dans le cas où les riverains ne seraient pas acquéreurs, me parait ne présenter aucun intérêt pour la commune et compromet une éventuelle remise en service et réaffectation à l'usage du public comme le propose la SCI MACHAVAL dans sa solution alternative - même si cette réouverture parait actuellement bien improbable - ou pour une autre fonction, par exemple pour l'implantation de réseaux publics.

Chemin n° 4 de La Blache
considérant par ailleurs :

- que le chemin rural à aliéner ne dessert aucune propriété autre que celle du requérant qui sollicite son acquisition, qu'elle ne présente donc plus d'intérêt pour la circulation du public qui n'a pas de raison de l'utiliser,
- que sur le plan cadastral il se termine en cul de sac au droit des bâtiments de La Blache appartenant à la SCI MACHAVAL,
- qu'il n'existe plus physiquement sur le terrain et donc qu'il est désaffecté de fait de son usage par le public et peut être cédée au riverain,
- que l'aliénation n'induira pas d'enclavement de parcelle, ni n'occasionneront aucune atteinte aux droits d'accès d'autres riverains,
- que l'aliénation des chemins inutilisés qu'il ne s'avère pas nécessaire de conserver dans patrimoine communal permet d'optimiser la gestion des chemins ruraux de la commune,
- que l'impact sur l'agriculture et sur l'environnement est nul, dans la mesure où l'opération ne concerne qu'une voie existante et n'entraînera pas de travaux,
- que l'opération ne touche pas un itinéraire de promenade et de randonnée,
- que cette opération ne compromet donc pas l'intérêt public,

le commissaire enquêteur émet un avis **avis favorable** sur le projet d'aliénation de ce chemin au profit du riverain.

Le commissaire enquêteur émet par ailleurs les **recommandations** suivantes :

- vérifier la présence de réseaux publics sous les chemins à aliéner. Si tel est le cas, une servitude au profit du propriétaire du réseau concerné devra être intégrée dans l'acte de cession de la commune au riverain.

- si les parties y trouvent un intérêt et sont d'accord (échange d'emprises de chemins entre la commune et la SCI MACHAVAL, passage du chemin à proximité des bâtiments, utilisateurs des chemins qui empruntent préférentiellement le chemin privé au droit de La Gardette,...), il est possible d'aliéner la partie de chemin rural n° 1 au droit de la propriété MARION et de la remplacer par l'ouverture en chemin rural de la partie de chemin privé formant une épingle à cheveux. Cette proposition serait à définir avec précision par un géomètre (voir plan fourni en annexe au présent rapport).

L'ensemble des avis ci-dessus ne modifie pas les dispositions actuelles concernant l'accès de M. MARION à son habitation, à pied par le chemin du Cheylard à la Gardette (n°1) et par les véhicules motorisés par le chemin privé venant de la route de Malleval qu'il utilise en servitude de passage et qui est situé principalement sur la propriété de la SCI MACHAVAL.

Fait à SAINT PERAY le 07 décembre 2016,

Le Commissaire Enquêteur,

G. RUSSIER

Annexe : Plan précisant les propositions d'aliénation sur le secteur La Gardette – La Blache

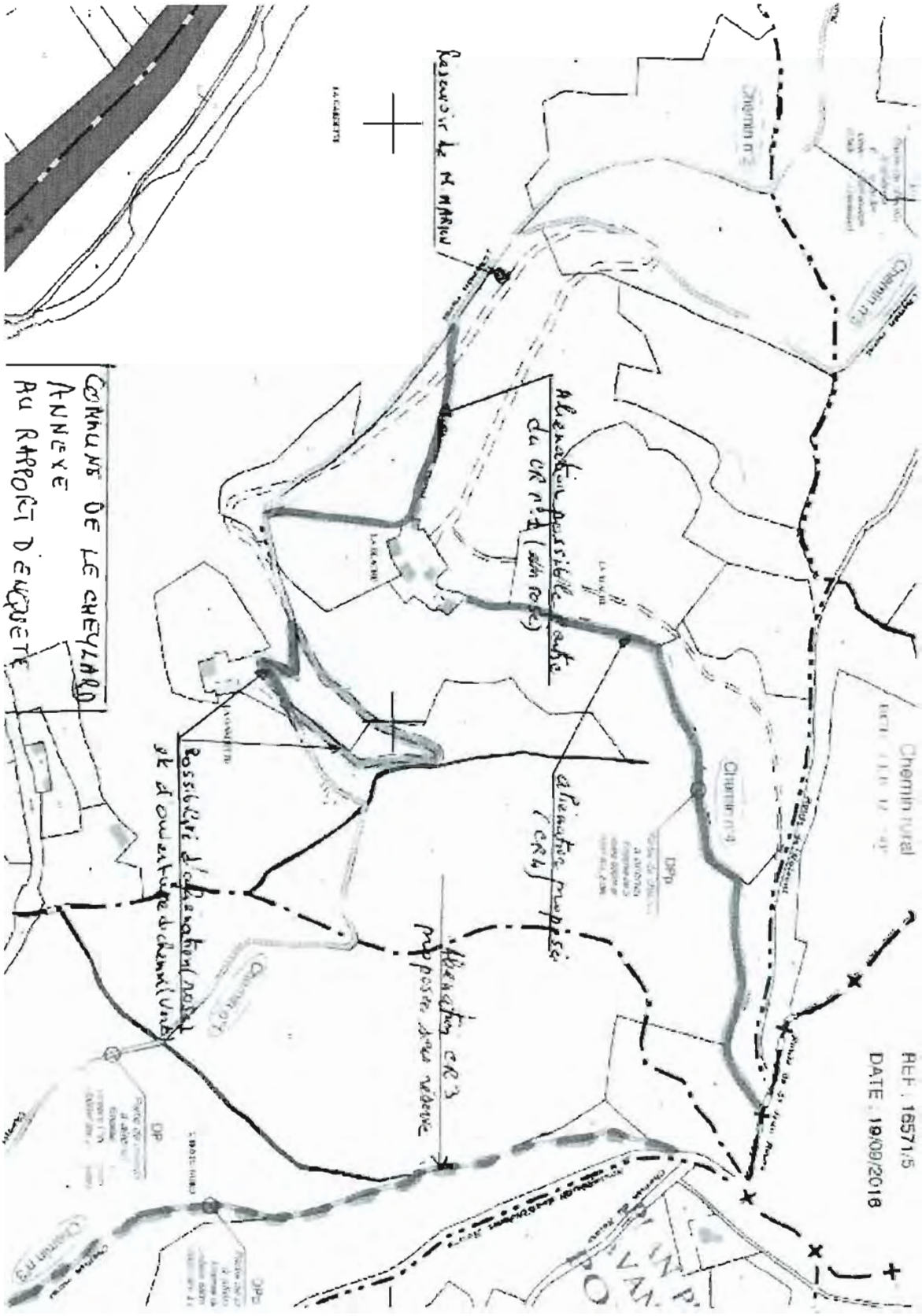

C - PIECES JOINTES AU RAPPORT D'ENQUETE

1 arrêté d'ouverture d'enquête,
2 publication dans le Dauphiné Libéré du 27 octobre 2016,
3 publication dans l'Hebdo de l'Ardèche du 27 octobre 2016,
4 constat d'affichage sur le terrain du 18 octobre 2016,
5 constat d'affichage sur le terrain du 10 novembre 2016,
6 publicité sur le Site Internet,
7 lettre type de notification aux riverains,
8 message d'invitation à la réunion du 25 novembre 2016,
9 liste des présents à la réunion du 25 novembre 2016,
10 plan remis par un requérant de l'itinéraire Le Cheylard - Rochebone,
11 article du Dauphiné Libéré du 28 novembre 2016,
12 article de l'Hebdo de l'Ardèche du 1er décembre 2016,
13 registre d'enquête A,
14 registre d'enquête B,
et les 14 lettres annexées, enregistrées L1 à L14,
et la pétition comportant 58 feuillets format A4,